

**Arrêté n° 2026.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 260 du 23 septembre 2026
instaurant des servitudes d'utilité publique de type PM7
pour le système d'endiguement de la Morte Rivière sur la commune de Viry-Châtillon
au bénéfice du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)
dit syndicat de l'Orge**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.566-12-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU la loi n°2026-381 du 19 mai 2026 visant à soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des inondations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 21 octobre 2025 portant nomination de M. Johann MOUGENOT, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet d'Évry ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026.PREF-DCPPAT-BCA-157 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2022-DDT-SE-246 du 27 juin 2022 portant autorisation du système d'endiguement de la Morte Rivière sur la commune de Viry-Châtillon dont le bénéficiaire est le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP),

VU le plan local d'urbanisme intercommunal qui s'applique à la commune de Viry-Châtillon approuvé le 16 décembre 2025 par le conseil territorial de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre, applicable depuis le 21 février 2026 ;

VU la délibération n°2024.39 du 24 septembre 2024 du bureau syndical du syndicat de l'Orge approuvant la création d'une servitude de type PM7, approuvant l'instauration de servitude d'utilité publique au titre de l'article L.566-12-2 du Code de l'environnement, approuvant le dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire et autorisant son président à solliciter auprès de la préfecture l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire nécessaire à l'instauration de servitude d'utilité publique ;

VU la demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique, au titre de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement, concernant le système d'endiguement de la Morte Rivière sur la commune de Viry-Châtillon déposée par le président du syndicat de l'Orge en date du 10 février 2026 ;

VU les avis des services consultés ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2026 concernant le département de l'Essonne ;

VU le dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire mis à la disposition du public du 20 avril au 29 mai 2026 à la mairie de Viry-Châtillon ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice en date du 27 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de sa compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) doit entretenir, gérer et surveiller l'ensemble du système d'endiguement de la Morte Rivière situé sur le territoire de la commune de Viry-Châtillon ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement a prouvé son efficacité lors des inondations de 2016 et 2024 sur le bassin versant de l'Orge ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de garantir au syndicat de l'Orge un accès permanent aux parcelles privées d'assiette ou limitrophes de l'ouvrage afin d'en assurer la surveillance, l'entretien régulier et la réalisation de travaux complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir toute action, affouillement ou aménagement de nature à compromettre la solidité et le bon fonctionnement de ladite digue ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique de type PM7 en application de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement afin que le syndicat de l'Orge puisse exercer les missions relevant de sa compétence ;

CONSIDÉRANT que le recours à la servitude au lieu de l'expropriation pour cause d'utilité publique est moins impactante pour les propriétaires ;

CONSIDÉRANT que les servitudes GEMAPI détaillées dans le dossier ne créent aucun préjudice matériel direct pour les propriétaires mais qu'elles sont instaurées afin de les protéger contre les crues ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de garantir la pérennité des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des digues et de contribuer ainsi à la protection et à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que le caractère d'utilité publique de cette mission justifie l'instauration des servitudes demandées par le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) ;

CONSIDÉRANT que la procédure de consultation du public s'est déroulée dans le respect de la réglementation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : création des servitudes

Conformément aux dispositions de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique de type PM 7 sont instaurées, sur les parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé, au profit du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), gestionnaire du système d'endiguement de la Morte Rivière à Viry-Châtillon, dans le cadre de sa compétence GEMAPI. L'objectif de ces servitudes de type PM7 est de :

- assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions,
- réaliser des ouvrages complémentaires,
- effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures en bon état de fonctionnement,
- entretenir les berges.

Article 2 : caractéristiques des servitudes et obligations incombant aux propriétaires

La servitude d'accès, de surveillance et de travaux autorise l'accès à l'ensemble de la parcelle pour permettre la surveillance de l'ouvrage de protection contre les inondations.

La surveillance programmée fera l'objet d'une information préalable des propriétaires et comprend :

- un diagnostic dans le cadre de l'étude de dangers tous les 15 ans,
- un diagnostic dans le cadre de la visite technique approfondie tous les 5 ans,
- une visite d'inspection selon les directives de l'État.

La servitude rend possible la réalisation de travaux sur l'ouvrage de protection contre les inondations sur une bande de 4 mètres depuis la crête de l'ouvrage, conformément au plan annexé au présent arrêté, et permet l'accès à l'ensemble de la parcelle pour la réalisation des travaux programmés ou sans délai en cas d'urgence et d'extrême nécessité pour protéger l'ouvrage, les biens et les personnes.

La servitude liée à l'encadrement de la végétalisation sur la bande de 4 mètres depuis la crête de l'ouvrage permet :

- de maintenir de bonnes conditions de visibilité de la digue lors des visites de surveillance,
- d'éviter le développement de racines (arbres ou arbustes) dans le corps de la digue qui aggrave le risque de renard hydraulique.

Si un risque de renard hydraulique est avéré, toute végétation arbustive présente sur l'ouvrage pourra être supprimée, y compris par dessouchage. L'ouvrage doit être maintenu en état d'enherbement ras pour ses parties végétalisées.

Ainsi :

- Tout peuplement arbustif ou arboré ou plantation quelconque sur l'ouvrage est interdit ;
- Les espèces exotiques envahissantes (CBN 2019) seront retirées et toute nouvelle plantation à proximité des digues sera interdite ;
- La mise en œuvre de jardinière, de bas ou de pot hors sol et sans excavation est autorisée, à condition de ne pas gêner la circulation des agents ;
- Les arbustes feront l'objet d'une surveillance. S'ils portent atteinte au système d'endiguement, une action devra être entreprise par le propriétaire du terrain et sous contrôle du gestionnaire du système d'endiguement, afin de mettre fin à d'éventuels désordres ;
- Tout retrait d'arbre devra être soumis à l'aval du syndicat ;
- Un couvert végétal herbacé, le plus ras possible avec éradication de toute végétation ligneuse, doit être maintenu dans la bande de 4 mètres depuis la crête des digues ;
- Les remblais sont interdits ;
- Tout dispositif occultant peut-être accepté à condition de rester compatible, en tout temps, avec la fonction de surveillance visuelle et d'auscultation de l'ouvrage. Ce dispositif doit pouvoir être enlevé en cas de nécessité, à la demande du syndicat de l'Orge ;
- Aucun élément ne peut être accroché à l'ouvrage ou installé sur la crête (exemple : clôture, barrière, mur, etc.).

Article 3 : champ d'application des servitudes

Ces servitudes, qui s'appliquent toute l'année, obligent les propriétaires des parcelles désignées, leurs ayants droits et leurs locataires éventuels à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Ces servitudes donnent droit aux agents du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), ou à toute personne mandatée par ses soins et opérant pour son compte, d'accéder à l'intégralité des ouvrages existants ou futurs dans le périmètre dédié et d'intervenir pour la réalisation d'études et de travaux tels que définis ci-dessus.

En application de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux et aménagements liés à l'objet de celle-ci.

Dans le cas où le propriétaire des parcelles concernées décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie d'une parcelle, le propriétaire informe les éventuels occupants des présentes servitudes.

De même, le propriétaire d'une parcelle concernée informe en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux le nouveau propriétaire des présentes servitudes.

Article 4 : indemnités des propriétaires et notification aux propriétaires

Une servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte, pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant, un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la Préfète de l'Essonne dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dommage a été causé ou révélé. L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation.

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par le président Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP).

Article 5 : mise à jour du document d'urbanisme

Conformément aux dispositions des articles R153-18, R153-20 et R153-22 du code de l'urbanisme, les servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur par l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre. Ce dernier prendra un arrêté constatant que le PLUi a été mis à jour et le publiera sur le portail national de l'urbanisme.

Article 6 : durée des servitudes

La validité des présentes servitudes est illimitée.

Article 7 : notification

Le présent arrêté sera notifié :

- au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)
- à l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture accessible sur le site www.essonne.gouv.fr et affiché pendant un mois à la mairie de Viry-Chatillon.

Article 9 : délais et voies de recours

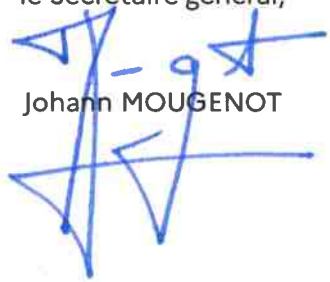
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet qui naît à l'issue du silence gardé pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux.

Article 10 : exécution

La Préfète de l'Essonne, le président du syndicat de l'Orge, le président de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre et le maire de Viry-Châtillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire général,


Johann MOUGENOT

référence cadastre		information parcelle		surface emprise bande de 4 m (en m²)
section	n°	adresse parcelle	surface parcelle	
AI	503	0042, RUE PAUL VAILLANT COUTURIER	523	136,01
AI	505	0036, RUE PAUL VAILLANT COUTURIER	295	47,12
AI	507	0006, RUE PISCHOFF	300	46,17
AI	508	0004, RUE PISCHOFF	476	99,26
AI	509	0002B, RUE PISCHOFF	400	74,31
AI	510	0002, RUE PISCHOFF	415	71,35
AI	511	0015, RUE DU BARRAGE	476	67,47
AI	512	0015B, RUE DU BARRAGE	466	145,26
AI	514	0061, RUE CAMELINAT	397	43,50
AI	515	0063, RUE CAMELINAT	422	47,56
AI	516	0065, RUE CAMELINAT	489	137,03
AI	517	0084, RUE CAMELINAT	642	135,97
AI	536	0049, RUE CAMELINAT	491	137,15
AI	537	0051, RUE CAMELINAT	374	85,03
AI	538	0053, RUE CAMELINAT	270	47,75
AI	539	0055, RUE CAMELINAT	447	70,68
AI	540	0057, RUE CAMELINAT	307	43,10
AI	542	0016, RUE DU BARRAGE	283	147,32
AI	546	0126, AV GABRIEL JAILLARD	356	38,31
AI	547	0124, AV GABRIEL JAILLARD	348	35,80
AI	548	0120, AV GABRIEL JAILLARD	669	63,66
AI	549	0118, AV GABRIEL JAILLARD	346	34,57
AI	550	0116, AV GABRIEL JAILLARD	380	63,04
AI	551	0114, AV GABRIEL JAILLARD	249	57,65
AI	552	0112, AV GABRIEL JAILLARD	117	41,72
AI	553	0108, AV GABRIEL JAILLARD	266	116,25
AI	557	0004, RUE DUPERDUSSIN	383	57,25
AI	565	0018, RUE DU BARRAGE	313	71,38
AI	584	0040, RUE PAUL VAILLANT COUTURIER	347	78,91
AI	586	0038, RUE PAUL VAILLANT COUTURIER	333	62,31
AI	610	0047, RUE CAMELINAT	455	61,49
AI	611	0004 RUE DUPERDUSSIN	26	4,80
AL	231	0034, RUE CAILLET	295	97,18
AL	232	0032, RUE CAILLET	311	78,51
AL	233	0030, RUE CAILLET	320	83,85
AL	234	0028, RUE CAILLET	319	77,19
AL	235	0026, RUE CAILLET	328	68,79
AL	236	0024, RUE CAILLET	323	57,77
AL	237	0022, RUE CAILLET	334	52,10
AL	238	0020, RUE CAILLET	340	50,67
AL	239	0018, RUE CAILLET	337	54,71
AL	241	0014, RUE CAILLET	323	49,15
AL	242	0012, RUE CAILLET	328	53,58
AL	243	0010, RUE CAILLET	329	58,42
AL	244	0008, RUE CAILLET	347	65,24
AL	245	0006, RUE CAILLET	337	59,76
AL	246	0004, RUE CAILLET	327	55,04
AL	247	0002B, RUE CAILLET	682	141,16
AL	248	0002, RUE CAILLET	325	59,78
AL	363	0044, BD GABRIEL PERI	350	67,87
AL	365	0003, AV MANEYROL	344	45,35
AL	366	0005, AV MANEYROL	348	43,74
AL	368	0011, AV MANEYROL	362	40,61
AL	369	0013, AV MANEYROL	339	36,63
AL	370	0015, AV MANEYROL	1006	101,32
AL	371	0021, AV MANEYROL	325	31,73
AL	372	0023, AV MANEYROL	326	37,15
AL	373	0025, AV MANEYROL	346	46,78
AL	374	0027, AV MANEYROL	342	54,02
AL	375	0029, AV MANEYROL	329	61,67
AL	376	0031, AV TOUSSAINT CAURO	329	70,32
AL	403	0067, AV GABRIEL JAILLARD	347	113,67
AL	404	9010, AV DE LA PASSERELLE	13842	320,63

AL	405	0060, AV GABRIEL JAILLARD	356	76,44
AL	407	0003, RUE HENRI DAVEAU	359	45,27
AL	408	0005, RUE HENRI DAVEAU	379	49,05
AL	409	0007, RUE HENRI DAVEAU	432	50,29
AL	410	0009, RUE HENRI DAVEAU	584	40,59
AL	411	0011, RUE HENRI DAVEAU	479	51,17
AL	412	0013, RUE HENRI DAVEAU	466	51,05
AL	413	0015, RUE HENRI DAVEAU	366	40,16
AL	414	0017, RUE HENRI DAVEAU	374	39,62
AL	415	0019, RUE HENRI DAVEAU	393	37,74
AL	416	0021, RUE HENRI DAVEAU	417	36,42
AL	417	0023, RUE HENRI DAVEAU	480	44,32
AL	423	0007, RUE CHAMPBELL	280	48,43
AL	424	0008, IMP DE L'ORGE	581	135,39
AL	426	0044, RUE CAILLET	323	39,42
AL	427	0042, RUE CAILLET	316	51,41
AL	428	0040, RUE CAILLET	292	78,67
AL	429	0038, RUE CAILLET	220	60,08
AL	430	0036B, RUE CAILLET	241	61,24
AL	458	0041, RUE LOUIS LABONNE	504	97,81
AL	459	0090, AV GABRIEL JAILLARD	357	33,51
AL	460	0092, AV GABRIEL JAILLARD	689	61,65
AL	461	0094, AV GABRIEL JAILLARD	321	25,93
AL	462	0096, AV GABRIEL JAILLARD	300	32,75
AL	463	0098, AV GABRIEL JAILLARD	323	57,88
AL	464	0100, AV GABRIEL JAILLARD	325	85,31
AL	465	0102, AV GABRIEL JAILLARD	349	84,67
AL	467	0060, RUE CAILLET	226	124,17
AL	469	0054, RUE CAILLET	331	61,58
AL	470	0052, RUE CAILLET	334	54,31
AL	473	0003, RUE CHAMPBELL	332	28,21
AL	474	0005, IMP DE L'ORGE	283	114,60
AL	475	0006, RUE CHAMPBELL	301	54,13
AL	478	0009, RUE CAMELINAT	957	100,80
AL	480	0013, RUE CAMELINAT	727	50,27
AL	481	0015, RUE CAMELINAT	772	52,58
AL	482	9020 RUE LOUIS LABONNE	3315	152,11
AL	485	9021, RUE LOUIS LABONNE	14	2,47
AL	486	0027, RUE CAMELINAT	4546	171,80
AL	487	0003, IMP TIMASCHOFF	688	83,07
AL	492	0006, IMP TIMASCHOFF	349	118,59
AL	493	0005, RUE DEPERDUSSIN	376	111,33
AL	525	0046, BD GABRIEL PERI	280	88,48
AL	532	0009, AV MANEYROL	333	37,59
AL	533	0007, AV MANEYROL	330	42,29
AL	542	0056, RUE CAILLET	307	87,49
AL	560	0036, RUE CAILLET	316	59,09
AL	561	0002, PL JEAN MONNET	87	47,29
AL	569	0011B, RUE CAMELINAT	574	77,23
AL	578	0106, AV GABRIEL JAILLARD	303	69,78
AL	579	0104, AV GABRIEL JAILLARD	301	67,16
AL	584	0058B, RUE CAILLET	112	45,11
AL	585	0058, RUE CAILLET	165	75,70
AL	618	0016B, RUE CAILLET	362	69,13
AL	619	0016, RUE CAILLET	293	29,63
AK	206	0030, BD HUSSON	2338	170,90
AK	207	0026, BD HUSSON	356	149,21
AK	208	0026, RUE DES FRERES LETERTRE	282	165,68
AK	209	0024, RUE DES FRERES LETERTRE	388	26,31
AK	232	0023, RUE DES FRERES LETERTRE	283	179,70
AK	233	0035, BD ALSACE LORRAINE	336	135,96
AK	234	0037, BD ALSACE LORRAINE	540	63,00
AK	256	0046, BD ALSACE LORRAINE	496	189,98
AK	257	0035, RUE DU GUE HERON	347	141,31
AK	276	0042, BD GUYNEMER	451	35,49
AK	277	0044, BD GUYNEMER	411	39,57
AK	278	0046, BD GUYNEMER	411	41,08

AK	282	9011, BD GUYNEMER	672	90,60
AK	283	0054, BD GUYNEMER	428	40,58
AK	284	9003 BD GABRIEL PERI	292	88,97
AK	309	0026, RUE DU GUE HERON	832	96,76
AK	331	0048, BD GUYNEMER	402	42,19
AK	332	0050, BD GUYNEMER	383	43,27
AO	1	0029B, BD GABRIEL PERI	469	110,52
AO	2	0029, BD GABRIEL PERI	439	9,61
AO	13	0016, RUE DU GUE HERON	463	52,69
AO	14	0018, RUE DU GUE HERON	869	86,64
AO	15	0020, RUE DU GUE HERON	471	36,92
AO	16	0022, RUE DU GUE HERON	493	140,39
AP	1	0027, BD HUSSON	452	187,83
AP	23	0073, AV DU GENERAL DE GAULLE	579	31,83
AP	28	0063, AV DU GENERAL DE GAULLE	347	88,29
AP	29	0061, AV DU GENERAL DE GAULLE	234	95,40
AP	181	9010, IMP HUSSON	3870	277,05
AP	182	9010, IMP HUSSON	1386	51,41
AP	185	0067, AV DU GENERAL DE GAULLE	585	48,24
AP	192	0069, AV DU GENERAL DE GAULLE	1279	183,46
AT	182	29 BD HUSSON	775	161,21
AT	183	3 IMP PIERRE BROSSOLETTE	347	88,57
AT	187	9012, AV PIERRE BROSSOLETTE	153	63,56
AT	188	0055, AV DU GENERAL DE GAULLE	1254	161,21
AT	364	2 AV PIERRE BROSSOLETTE	2361	411,24
AT	418	10-20 AV PIERRE BROSSOLETTE	6688	404,94

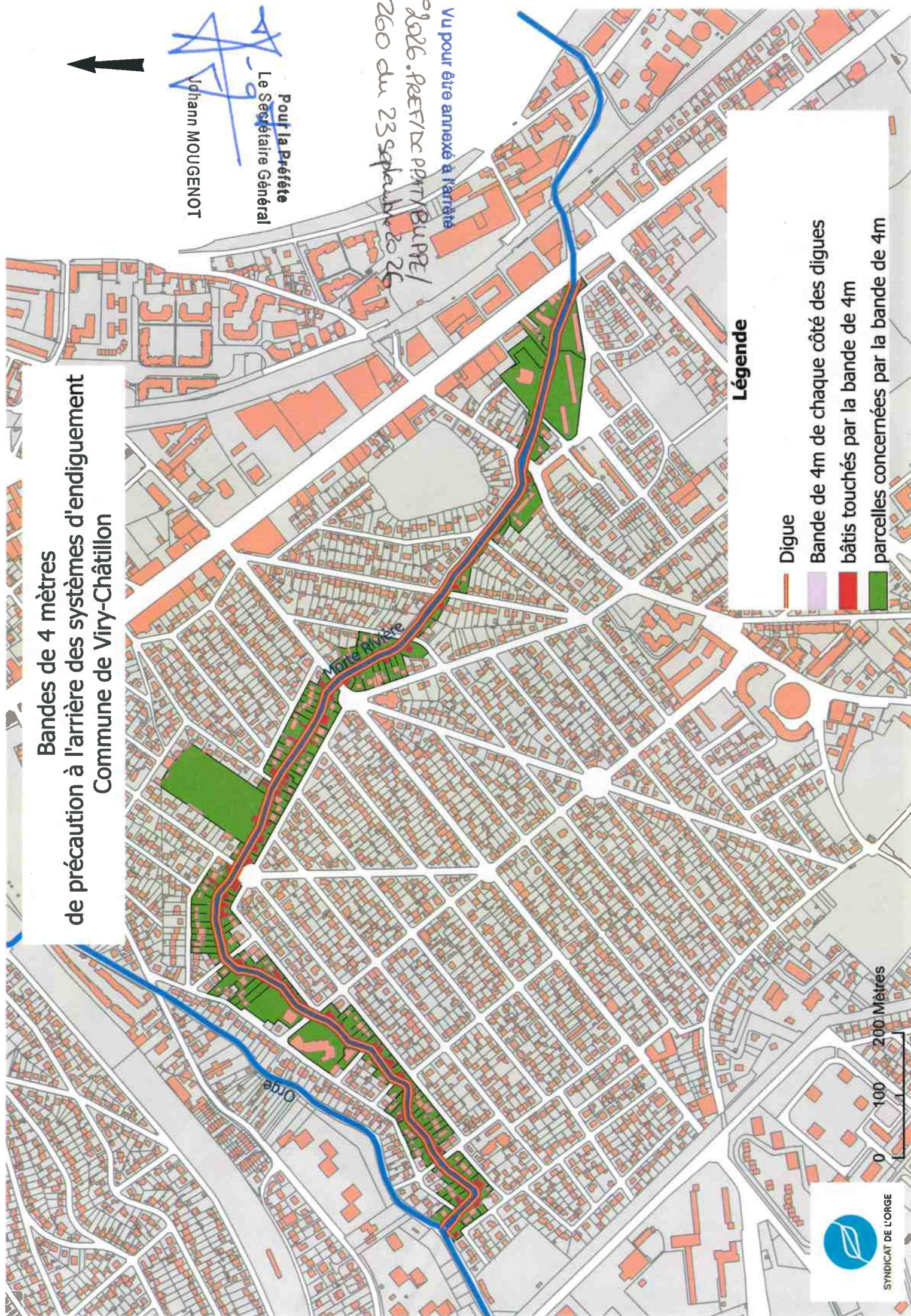
Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2026.PREF/DCPAT/BUPPE/260
du 23 septembre 2026

Pour la-Préfète
Le Secrétaire Général

Johann MOUGENOT

**Bandes de 4 mètres
de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement
Commune de Viry-Châtillon**



Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
Johann MOUGENOT

Vu pour être annexé à l'arrêté
2026.REF/DC PPT/BUPP/
260 du 23 septembre 2026

